

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

**REPONSES DU GOUVERNEMENT
AU RAPPORT PUBLIC SUR LES VIOLATIONS DES
DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
DURANT LA PERIODE ELECTORALE**

Juillet 2020 - Juin 2021

Soumises par les autorités centrafricaines au Conseil de Sécurité des Nations Unies

Bangui, le 02 août 2021

ACRONYME

APPR	Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation
ANE	Autorité Nationale des Elections
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CPC	Coalition des Patriotes Pour le Changement
CPS	Cour Pénale Spéciale
CPI	Cour Pénale Internationale
DDH	Division des Droits de l'Homme
FACA	Forces Armées Centrafricaines
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine
MSF	Médecins sans Frontières
PISE	Plan Intégré de Sécurisation des Elections
USMS	Unités Spéciales Mixte de Sécurité
UMIRR	Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et enfants

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
I. Contexte.....	5
II. Les points de préoccupations.....	6
A. Violations et abus relatifs à l'intégrité de la personne.....	6
1. Exécutions extrajudiciaires et sommaires commises par les FDS.....	6
2. Attaques contre des civils par les FACA.....	7
3. Tortures, peines et traitements cruels inhumains et dégradants et autres atteintes au droit à l'intégrité.....	7
4. Violences sexuelles liées au conflit.....	7
5. Arrestations et détentions arbitraires.....	8
B. Les violations spécifiques du Droit International Humanitaire.....	8
1. Fermeture et incendie d'un camp de personnes déplacées internes par les autorités militaires et civiles dans la ville de Bambari.....	8
2. Attaques contre le personnel humanitaire et dénis d'accès à l'aide humanitaire.....	9
3. Occupations et attaques contre les écoles et les hôpitaux.....	9
4. Allégations de crimes de guerre dans le contexte des incidents entre la République Centrafricaine et la République du Tchad.....	9
C. Les violences et abus affectant le droit aux élections crédibles et libres.....	10
D. Les attaques contre les Casques bleus de la MINUSCA.....	10
III. Mesures prises par le Gouvernement.....	11
A. Mesures préventives.....	11
B. Mesures correctives.....	11
IV. Propositions/Recommandations.....	13
Conclusion.....	14
Annexes	15

INTRODUCTION

Le présent document porte les observations du Gouvernement Centrafricain en réaction au « *rapport public sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire en République Centrafricaine durant la période électorale* » établi par la Division des Droits de l'Homme (DDH) de la Mission Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA), couvrant la période allant de juillet 2020 à juin 2021.

Il importe de préciser que ledit rapport a été rédigé conformément à la Résolution 2552 (2020) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 12 novembre 2020 qui charge la MINUSCA de « *suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'Homme commises sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et les atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de Sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives.*

Le rapport relève les cas présumés de violations et abus du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, y compris les cas de violences sexuelles liées au conflit et des violations graves de droit de l'enfant commises par les parties en conflit, notamment les groupes armés et la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC) et les Forces Armées Centrafricaines (FACA) et les forces d'appui avant, pendant et après les opérations électorales.

Par arrêté n°21 du 16 Juillet 2021, le Gouvernement a mis en place un Comité interministériel chargé d'exploiter le rapport et de préparer ses observations **(Cf. Annexe 1)**.

Il convient de rappeler que le Gouvernement reconnaît la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI) pour enquêter et juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide commis en République Centrafricaine et continue de prendre toutes mesures utiles et correctives, en vue d'une meilleure protection de la population civile **(Cf. Annexe 2)**.

Le Gouvernement a également redoublé d'efforts afin de créer des mécanismes internes appropriés, pour traduire devant les juridictions nationales les personnes ayant commis des violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, notamment par la création et l'opérationnalisation de la Cour Pénale Spéciale (CPS), le renforcement de la chaîne pénale ainsi que la redynamisation des juridictions de droit commun et des juridictions militaires.

Les présentes observations qui participent de la volonté du Gouvernement de pleinement collaborer à la documentation des cas de violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, et au-delà, à la manifestation de la vérité, rappellent le contexte que couvre la période revue par le rapport ; répondent aux points de

préoccupations ; et rappellent les mesures prises pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, assorties des propositions.

I- CONTEXTE

Le Gouvernement tient à replacer les faits dans le contexte, en rappelant les efforts déployés par le Président de la République, Chef de l'Etat, dès son accession à la magistrature suprême de l'Etat, notamment la politique d'ouverture et de dialogue qu'il a instaurée qui s'est traduite par la signature, à Bangui, de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation (APPR) le 06 février 2019, entre le Gouvernement et les groupes armés, suivie de la mise en place d'un Gouvernement d'ouverture qui a vu la participation des représentants des groupes armés et des principaux acteurs de la vie politique centrafricaine ainsi que le lancement des Unités Spéciales Mixte de Sécurité (USMS).

Le Gouvernement s'est également assigné comme impératif prioritaire, la sécurisation du processus électoral au travers de l'élaboration et la validation d'un Plan Intégré de Sécurisation des Elections (PISE) et la mise en place d'un comité stratégique présidé par le Premier Ministre et regroupant les acteurs étatiques, politiques, la société civile et la Communauté Internationale.

Dans ce cadre, le Gouvernement, avec l'appui de la MINUSCA a redéployé progressivement les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) en vue de la protection de la population et la sécurisation des élections groupées, présidentielles et législatives.

Courant décembre 2019, l'ancien Président François BOZIZE, alors en exil en Ouganda depuis mars 2013, est rentré clandestinement au pays, en dépit des sanctions des Nations Unies, notamment l'interdiction de voyager, aux termes de la Résolution 2127 (2013) du Conseil de Sécurité, renouvelées par la Résolution 2536 du 28 juillet 2020.

Il a entrepris des contacts avec certains groupes armés signataires de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation du 6 février 2019, pour former une rébellion en vue de renverser les institutions de la République issues des élections démocratiques de 2015-2016.

Il a ensuite déposé sa candidature à l'élection présidentielle du 27 décembre 2020.

Par Décision n°026/CC/20 du 03 décembre 2020, arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 27 décembre 2020, la Cour Constitutionnelle a invalidé la candidature de l'ancien Président François BOZIZE pour mauvaise moralité, en application de l'article 103 du Code Electoral, ainsi que celles de plusieurs autres candidats.

Il est à rappeler que l'ancien Président François BOZIZE fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré le 31 mars 2014 par la justice centrafricaine pour : assassinat, séquestrations,

détentions arbitraires et tortures, destructions et incendies de maisons, enlèvements, exécutions sommaires et extrajudiciaires et détournements de deniers publics.

C'est dans ce contexte qu'à la mi-décembre 2020, une coalition de groupes armés dénommée Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC) avec à sa tête l'ancien Président François BOZIZE, qui a pris pour prétexte, l'invalidation de sa candidature à l'élection présidentielle, pour engager des actions militaires coordonnées et violentes dans plusieurs villes de provinces, pour renverser les Institutions démocratiques du pays, instituer une transition, à défaut exiger le report des élections présidentielles et législatives et contraindre le Gouvernement à entamer des négociations. Cette coalition a également perturbé et/ou empêché les opérations de votes, le 27 décembre 2020, dans plusieurs bureaux de votes en provinces.

Aussi, l'argumentaire de la COD-2020 confortait fortement les actions de la CPC. Il est établi que la COD-2020 n'avait jamais condamné la violation de la Constitution par la CPC et continue d'exiger la participation de celle-ci au dialogue républicain. La COD-2020 était donc en réalité la voix politique de la CPC, aile militaire de la tentative de coup d'Etat perpétrée le 13 janvier 2021.

L'avancée de ces rebelles jusqu'aux portes de Bangui le 13 janvier 2021, en dépit du mandat robuste donné par le Conseil des Nations Unies à la MINUSCA pour réduire les capacités de nuisance des groupes armés, empêcher la formation d'autres groupes armés ou rébellion et protéger les populations civiles, a contribué à la détérioration de la situation sécuritaire, sociale et humanitaire, notamment des pertes en vies humaines, des violations massives de Droit de l'Homme, des tortures, de viols, de vols, de pillages, racket, kidnapping avec demande de rançon, des incendies des maisons de la part des éléments de la CPC.

L'armée centrafricaine, étant toujours en pleine reconstruction et sous embargo des Nations Unies, ne peut faire face seule à l'agression des rebelles qui disposent, par ailleurs, des armes dont les calibres sont supérieurs à ceux de l'armée régulière ; d'où l'appel aux troupes rwandaises et à l'appui des instructeurs russes, pour mener des opérations de libération et de pacification des villes prises et occupées par la CPC.

Au regard de l'articulation des faits et la nature de l'agression, le Gouvernement estime qu'il fait face à un conflit armé non international tel que défini à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole II aux Conventions de Genève, s'agissant d'affrontements armés entre les forces armées et des groupes armés non gouvernementaux, sous la conduite d'un commandement responsable, exerçant sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées.

Le Gouvernement tient à rappeler qu'il n'a aucune option militaire et que cette guerre asymétrique qui lui a été imposée par la CPC est de nature à remettre en cause tous les efforts

consentis par la Communauté Internationale pour favoriser le retour définitif à la paix, à la sécurité, à la réconciliation nationale au vivre ensemble entre les différentes communautés et au relèvement socio-économique du pays.

II. LES POINTS DE PREOCCUPATIONS

Le rapport a révélé 526 cas de violations et abus des Droits de l'Homme à travers le pays pendant la période électorale, impliquant 1221 victimes. Ces cas présumés de violations, regroupées en quatre (04) groupes, sont commises à 46% (240 cas) par les FACA, les FSI, les instructeurs et les forces d'appui contre 54% (286 cas) par la CPC.

Ces groupes sont :

- Les violations et abus relatifs à l'intégrité de la personne ;
- Les violations spécifiques du droit humanitaire ;
- Les violations et abus affectant le droit aux élections crédibles et libres ;
- Les attaques contre les Casques bleus de la MINUSCA.

Sans pour autant chercher à prendre une posture de dénégation systématique, le Gouvernement tient néanmoins à apporter des éléments de précisions indispensables à la compréhension et à la manifestation de la vérité :

A. Les violations et abus relatifs à l'intégrité de la personne

1. Exécutions extrajudiciaires et sommaires commises par les FDS

Le rapport a fait état de 59 cas d'exécutions extrajudiciaires et sommaires par les FDS sans pour autant indiquer les lieux et les circonstances de leur commission.

Au demeurant, le Gouvernement tient à faire observer que dans un conflit armé non international, comme c'est le cas d'espèce, les combattants ennemis peuvent être visés jusqu'au moment où ils se rendent ou sont mis hors de combat ; dès lors qu'ils constituent une menace immédiate pour la vie humaine.

Le fait que le rapport de la DDH ne comporte pas suffisamment d'éléments factuels et probatoires, n'est pas de nature à faciliter les procédures d'enquêtes judiciaires que le Gouvernement se propose d'engager relativement aux cas présumés de violations et abus du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaires dénoncés, notamment pour déterminer les responsabilités.

2. Attaques contre des civils par les FACA

Le rapport fait état de ce que les FACA attaquent sans discrimination, c'est-à-dire qu'elles ne font pas la différence entre objectifs militaires et non militaires. Il est vrai que suivant le principe

de distinction, les parties à un conflit opèrent à tout moment une distinction entre civils et combattants, et que les attaques visent exclusivement les combattants. Il ne peut en être ainsi que si les parties au conflit se distinguent des civils par le port d'uniformes ou d'autres signes distinctifs visibles, ce qui n'est pas le cas dans la guerre asymétrique imposée par les groupes armés y compris la CPC. Le gouvernement réaffirme sa responsabilité de protéger et l'obligation diligente de distinguer les cibles militaires, des civils non combattants.

3. Tortures, peines et traitements cruels inhumains et dégradants et autres atteintes au droit à l'intégrité

Le paragraphe 76 du rapport fait état de ce que les FACA disposeraient dans l'une de leurs bases, des trous souterrains dans lesquels les personnes sont détenues. Le Gouvernement précise que les FACA sont actuellement dans une phase de reconstruction, grâce à l'appui de l'UE à travers l'EUTM RCA et les instructeurs russes. Elles n'ont pas la capacité matérielle de créer des trous souterrains. Il est fait obligation aux forces de défense et de sécurité, de traiter les prisonniers conformément aux règles du droit international humanitaire avec dignité et humanité.

Toutefois, les allégations de tortures, peines et traitements cruels inhumains et dégradants et autres atteintes au droit à l'intégrité, feront l'objet d'une enquête judiciaire approfondie afin de déterminer les responsabilités.

4. Violences sexuelles liées au conflit

Le Gouvernement réaffirme sa ferme volonté à lutter contre toutes formes de violences sexuelles et celles basées sur le genre.

L'Etat reste préoccupé par le sort des victimes. Il en fait une priorité par la prise en charge psychologique, médicale et socio-économique.

S'agissant des cas de viols perpétrés par les FACA et les forces d'appui dans les préfectures de l'Ombella-M'poko, l'Ouham-Pendé et l'Ouham, le Gouvernement tient à rappeler avoir mis en place une Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) dont les attributions sont précisées dans l'article 6 du Décret n° 15.007 du 8 janvier 2015 en ces termes : « *Prévenir et réprimer toutes les formes de violence sexuelle commises sur les femmes et les enfants quel que soit le contexte et le statut social ou matrimonial de ces personnes, y compris les veuves et les orphelins* ».

Actuellement établie à Bangui, l'UMIRR va étendre son maillage territorial en ouvrant une antenne dans les tous prochains jours dans les ressorts des Cours d'Appel de Bouar et de Bambari. Cette démarche, qui s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des services sociaux, policiers et

judiciaires des victimes de violences basées sur le genre et des enfants sur tout le territoire national, permettra de prendre en charge les victimes de violences sexuelles liées au conflit.

5. Arrestations et détentions arbitraires

En ce qui concerne les allégations d'arrestations arbitraires perpétrées par les FDS, le Gouvernement tient à rappeler qu'au regard du droit national, la durée de la garde à vue (ordinairement de 72 heures renouvelable une fois suivant les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale centrafricain), est portée exceptionnellement à un mois en période de crise ou d'état d'urgence. C'est pour ainsi dire que les rares cas répertoriés par la DDH dans son rapport, ne sauraient constituer une illégalité.

En outre, il existe un mécanisme de contrôle, notamment de la durée et des motifs des gardes à vue qui est assuré par le Procureur de la République et ses substituts, en leur qualité de directeurs de la police judiciaire. C'est pour ainsi dire que les rares cas d'arrestation dénoncés qui impliqueraient les services d'application de la loi, sont loin de constituer une illégalité, si l'on s'en tient uniquement à la durée et au motif de la détention.

B. Violations spécifiques du droit international humanitaire

1. Fermeture et incendie d'un camp de personnes déplacées internes par les autorités militaires et civiles dans la ville de Bambari

Il a été fait mention dans le rapport que les FDS avec la complicité des autorités préfectorales de la Ouaka, ont fermé et incendié le camp de personnes déplacées (élevage) le 05 juin 2021 aux environs de 15 heures.

Le Gouvernement tient à faire observer que les attaques dirigées contre les FDS, sont planifiées et exécutées à partir de ce camp de déplacés, qui était investi par les rebelles qui y faisaient, par ailleurs, régner leur diktat. C'est pourquoi, le Gouvernement s'est vu obligé de prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de ses engagements internationaux, pour la prévention et la répression des violations des droits de l'Homme, en organisant le démantèlement dudit camp des déplacés, précédé d'une sommation administrative de déguerpir pour minimiser les dégâts collatéraux.

A la suite de la sommation administrative, les FDS auraient dû prendre des dispositions supplémentaires pour extirper les civils avant le démantèlement du camp.

La commission d'enquêtes spéciales, s'emploiera à vérifier les circonstances et d'en situer les responsabilités.

2. Attaque contre le personnel humanitaire et dénis d'accès à l'aide humanitaire

En ce qui concerne l'attaque contre le personnel humanitaire et les dénis d'accès à l'aide humanitaire, le Gouvernement tient à rappeler que les départements de la Défense et de la Sécurité ont toujours collaboré étroitement avec toutes les organisations humanitaires présentes en RCA.

A ce propos, le Gouvernement tient ici à saluer l'action des humanitaires, en particulier MSF et CICR qui ont soigné les blessés des FDS sur le terrain et facilité leur évacuation à Bangui.

Les humanitaires avaient sollicité une suspension des opérations militaires en vue de permettre l'acheminement des aides. Compte tenu de la poursuite des opérations, des restrictions ont été faites dans le seul but d'éviter de les mettre en danger. Cependant, le Gouvernement précise qu'à ce jour la situation s'est nettement améliorée et ce problème ne se pose plus.

3. Occupations et attaques contre les écoles et les hôpitaux

Le rapport fait état des incidents relatifs aux attaques et/ou occupations, y compris des pillages affectant 39 écoles et 60 structures de soins imputables aux FDS et les forces d'appui. Les données statistiques fournies par le rapport sont contraires à celles de l'UNICEF qui est l'Agence spécialisée des Nations Unies sur la question de l'enfance (**Cf. Annexe 3**). Sur ce point, le Gouvernement fait observer que la situation a depuis lors évolué favorablement à la satisfaction de nos populations civiles en ce sens que la quasi-totalité des écoles et hôpitaux concernés ont été libérés comme en témoigne le communiqué du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire du 1^{er} mai 2021 (**Cf. Annexe 4 et 5**). Le Gouvernement s'engage à corriger définitivement cette situation peu importe les forces qui les occupent. La question des écoles et des hôpitaux, est à l'épicentre de la politique publique du Gouvernement. Il s'emploie au renouvellement des infrastructures dédiées et à l'amélioration des équipements.

4. Allégations de crimes de guerre dans le contexte des incidents survenus entre la République Centrafricaine et la République du Tchad

En ce qui concerne les allégations de crime de guerre commis lors des combats qui ont opposé les FACA aux Forces Armées Tchadiennes, le Gouvernement centrafricain voudrait rappeler qu'à la suite de la rencontre qui a eu lieu à N'Djamena au Tchad entre les délégations des deux pays, un communiqué a été signé et a prévu la mise en place d'une « commission internationale indépendante et impartiale » composée des Nations-Unies, de l'Union Africaine et de la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale en vue d'établir les faits et de situer les responsabilités (**Cf. Annexe 6**).

Pour marquer sa bonne foi, le Gouvernement, à travers la correspondance du Ministre des Affaires étrangères a saisi officiellement la CEEAC, l'UA ainsi que l'ONU en vue de participer à la Commission d'enquête internationale décidée par les deux parties concernées en désignant respectivement leurs Experts **(Cf. Annexe 7)**

C. Violations et abus affectant les droits aux élections crédibles et libres

Les paragraphes 128 et 129 du rapport semblent documenter une entrave à la liberté d'expression et du droit à l'information.

Le Gouvernement tient à rappeler que les décisions n°26/HCC/P/RG/20 et 27 /HCC/P/RG/20 du 02 décembre 2020 du Haut Conseil de la Communication par lesquelles certaines émissions sont suspendues pendant la période électorale, sont conformes aux dispositions de la loi n°17.006 du 15 février 2017, portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication.

En effet, l'article 21 tiret 2 dispose : « Le Haut Conseil de la Communication, en sa qualité de régulateur et de garant de l'exercice de la liberté de presse et de communication, a pour attributions de veiller à la diffusion des émissions sur la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des informations favorisant le développement socio-économique ».

Ces décisions sont prises conformément à la sensibilité de la période électorale afin d'éviter tous dérapages soit des auditeurs et/ou des animateurs **(Cf. Annexe 8)**.

D. Attaques contre les Casques bleus de la MINUSCA

Le paragraphe 145 a relevé, pour la période électorale, cinq (05) cas de menaces à l'endroit des Casques bleus de la MINUSCA dans les préfectures de l'Ouham, Mambéré Kadéi et la Ouaka dont seulement un (01) cas est attribué à certains éléments des FACA.

Le Gouvernement marque toute sa surprise d'autant plus que de tels faits qui présentent une gravité exceptionnelle et qui sont de nature à entamer la qualité des relations avec un partenaire stratégique, n'aient pas été traités par les mécanismes conjoints, notamment le Centre d'Information et de Coordination (CIC), le Comité de Coordination Technique (CCT) et le Comité des Chefs d'Etat-Major (COCEM) qui sont autant de mécanismes de coordination opérationnelle. Le Gouvernement s'engage à vérifier ces faits et à prendre des mesures qui s'imposent contre l'unique cas imputé aux FDS. Les dispositions seront également prises pour éviter à l'avenir ces genres de manquements.

Le Gouvernement déplore les pertes en vies humaines des soldats de la paix de la MINUSCA et présente ses condoléances aux Etats ayant perdu des soldats.

III. LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Face à ces points de préoccupations, le Gouvernement n'est pas resté inerte. Ainsi, il note avec satisfaction que le rapport en ces paragraphes 149 à 153 a relevé les mesures tendant à promouvoir et à protéger les Droits Humains pendant la période couverte par ledit rapport. Toutefois, le Gouvernement a pris des mesures préventives (A) et correctives (B)

A. Les Mesures préventives

- Le Gouvernement a signé, le 2 octobre 2020, avec la MINUSCA un Plan Intégré de Sécurisation des Elections en vue d'une coordination efficace de la sécurisation du processus sur toute l'étendue du territoire.
- Les onze (11) Commissaires de la Commission Vérité Justice Réconciliation et Réparation (CVJRR) dont le Président de la République, Chef de l'Etat, Professeur Faustin Archange TOUADERA a entériné leur désignation le 30 octobre 2020, parmi lesquels cinq (5) femmes, ont prêté serment le 2 juillet 2021 devant la Cour d'Appel de Bangui ;
- Les concertations nationales ont été organisées pour une durée de dix (10) jours à partir du 19 avril 2021 pour recueillir les avis des institutions de la République, des forces vives de la Nation et de la diaspora afin de consolider les efforts de la réconciliation nationale et du développement socio-économique.
- Le Président de la République, Chef de l'Etat, Professeur Faustin-Archange TOUADERA a annoncé le 9 juin dernier l'ouverture d'un dialogue national républicain qui devrait impulser une nouvelle dynamique pour l'application de l'Accord de paix du **6 février 2019**. Le Comité d'organisation de ce dialogue républicain est mis en place par décret N°21.148 du 30 juin 2021, modifié, consécutivement aux résolutions issues des négociations avec l'opposition démocratique et la société civile, par décret N°21.163 du 16 juillet 2021.
- De campagnes de sensibilisation et de renforcement de capacités des FDS sur le respect des Droits de l'Homme et des règles du Droit International Humanitaire en période de conflit sont à pied d'œuvre dans les provinces depuis la semaine passée (**Cf. Annexes 9 et 10**).

B. Mesures correctives

- Par Arrêté n°014/21/MIDHGS/DIRCAB du 04 mai 2021, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux a mis en place une Commission d'enquêtes spéciale afin de faire la lumière sur les faits allégués de violations des droits de l'homme par les FACA, les instructeurs et les forces d'appui. Cette commission est à pied d'œuvre et

dispose d'un délai de trois (03) mois, pour rendre public son rapport qui établira les responsabilités en vue de poursuites judiciaires **(Cf. Annexe 11)**.

La commission d'enquête s'est déjà rendue dans les ressorts des deux cours d'appel de Bouar et de Bambari. L'enquête se poursuit dans le ressort de la cour d'appel de Bangui. Au mois d'août, le rapport sera transmis au Ministre d'Etat en charge de la Justice, Garde des Sceaux aux fins de poursuite judiciaire.

Ainsi, en cas de violations des Droits de l'homme, le Gouvernement a prévu de :

- Pour les nationaux, traduire devant les instances judiciaires compétentes, les présumés coupables et leurs complices et de les sanctionner le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi N°10.002 du 06 Janvier 2010, portant Code pénal Centrafricain, de la loi N°15.003 du 15 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale et de la Loi N° 17.012 du 24 mars 2017, portant code de justice militaire.
- Pour les membres des forces d'appui, saisir leurs Etats des faits constitutifs de violations des Droits de l'Homme et des règles du Droit International Humanitaire en vue de leur poursuite et le cas échéance leur condamnation suivant les textes en vigueur dans leur pays.
- La tenue, depuis le 26 juillet 2021, des audiences du tribunal militaire à Bangui aux fins de juger les présumés auteurs de violations des droits humains conformément à la Loi N° 17.012 du 24 Mars 2017, portant Code de justice militaire et la Loi N°10.002 du 06 Janvier 2010, portant Code pénal Centrafricain **(Cf. Annexe 12)**.

A titre illustratif, certains cas d'indiscipline, de violences et autres infractions commises sur le terrain ou à Bangui, par les FDS ont déjà été jugés lors des audiences tribunal militaire du 22 février 2021 ; D'autres crimes et délits commis par les FDS sont actuellement jugés par le tribunal militaire. La cour martiale va également procéder au jugement de crimes d'ici fin aout 2021.

- Les cours d'appel de Bangui, Bouar et Bambari préparent leurs prochaines sessions criminelles ;
- La coopération avec la CPI se poursuit dans le cadre des dossiers en cours.
- L'opérationnalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, afin de veiller sur les mesures préventives, face à la violation des droits de l'homme et du droit humanitaire ;

- La Cour Pénale Spéciale, juridiction dédiée à sanctionner des violations graves des droits de l'Homme, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, va entrer dans sa phase opérationnelle. Les premières audiences publiques auront lieu d'ici la fin d'année.

IV. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre d'une bonne coordination en vue d'éviter à l'avenir des déconvenues, le Gouvernement Centrafricain tient à formuler quelques propositions et recommandations à l'endroit des Nations –Unies :

- Le décret portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Armée Nationale a été signé le 14 août 2020. Cette Institution a pour mission de veiller à l'observation et à l'application des lois et règlements. Il est souhaitable que les partenaires appuient l'Inspection Générale de l'Armée Nationale, dans le cadre de la consolidation de la gouvernance en lui fournissant les moyens nécessaires.
- L'appui nécessaire des partenaires techniques et financiers de la RCA, s'avère urgent en vue de l'opérationnalisation de la justice militaire dans les trois juridictions (Bangui-Bouar-Bambari). Il convient de signaler que ces juridictions ne disposent ni d'infrastructures ni autres moyens pour aller sur le terrain, mener les enquêtes et démarrer les jugements.
- L'appui des partenaires s'avère indispensable en vue de la mise en garnison des FACA telle que prévue dans le Plan National de la Défense (PND).
- Le Gouvernement encourage la MINUSCA à poursuivre les opérations conjointes et à faire usage de son mandat de protéger la population selon le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.
- Le Gouvernement Centrafricain déplore les faiblesses du rapport et encourage la MINUSCA à fournir de plus amples informations avec des preuves irréfutables, afin de faciliter les enquêtes diligentes.
- Le Gouvernement regrette la tendance du rapport à faire croire que les exactions seraient orientées vers certaines communautés peuhles et musulmanes. Il convient de préciser que les théâtres des affrontements occasionnés par les groupes armés d'obédience musulmane (Trois R et UPC) se trouvent dans des localités où la population est majoritairement musulmane.
- Au demeurant, le Gouvernement précise que dans le cadre du Comité Exécutif de suivi de l'APPR, il y'a des échanges habituels d'informations sur les violations de Droit de

l'Homme entre l'Etat-major des FACA et les partenaires qui débouchent, le plus souvent, sur des enquêtes disciplinaires de l'Inspection Générale de l'Armée aux fins de sanctions pour promouvoir et protéger les Droits de l'Homme.

- Le Gouvernement exhorte la MINUSCA à une bonne collaboration en lui communiquant préalablement le rapport sur les allégations de violations des droits de l'Homme imputables aux groupes rebelles et aux FDS pour d'éventuels éléments d'appréciation avant toute publication dans les médias internationaux.
- Le Gouvernement sollicite la mise en place d'un comité de liaison avec la Division des droits de l'Homme de la MINUSCA, afin d'anticiper et au besoin d'apporter des réponses, en temps utile, à des cas de violations des droits de l'Homme et des règles du Droit International Humanitaire.

CONCLUSION

Les questions des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire restent une préoccupation constante du Président de la République, Chef de l'Etat, qui, dans sa vision politique s'est engagé à lutter contre l'impunité des violations graves du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire.

A ce titre, le rapport de la DDH de la MINUSCA constitue une source d'informations que le Gouvernement s'engage à approfondir suivant les modes de preuves judiciaires, afin de déclencher les poursuites judiciaires qui s'imposent et faire cesser ces violations.

Le Gouvernement s'engage à la prise en charge psychologique, socio-économique, des victimes des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il leurs facilite l'accès à la justice par la saisine de la justice judiciaire y compris la cour pénale spéciale. La mise en œuvre effective de la justice transitionnelle à travers la commission vérité justice réconciliation et réparation CVJRR participe également à cette vision.

Par ailleurs, le Gouvernement réitère sa disponibilité à ratifier les instruments internationaux sur les droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, y compris la Convention Internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Enfin, le Gouvernement saisit cette opportunité pour condamner les cas désespérés de tueries survenues, le 21 juillet dernier à Kouki, dans Bossangoa. Cette situation inacceptable sera aussi prise en compte par la Commission d'enquête spéciale, afin de situer les responsabilités et prendre les mesures appropriées.

ANNEXES

ANNEXE N°1

**Arrêté portant création du comité de rédaction des
observations du Gouvernement**

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
LA JUSTICE, DE LA PROTECTION
DES DROITS HUMAINS ET DE LA
BONNE GOUVERNANCE

DIRECTION DE CABINET



DJAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité-Dignité-Justice

ARRETE N° 021
PORTANT CREATION D'UN COMITE
CHARGE D'EXPLOITER LE RAPPORT DES NATIONS UNIES SUR LES
PRESCRIPTIONS DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, DE LA PROMOTION DES
DROITS HUMAINS ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

- Vu La Constitution du 30 mars 2016 ;
- Vu Le Décret n°20.025 du 30 Novembre 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le décret 21.144, du 11 juin 2021, portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 21.146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 16.379 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, des Droits de l'homme, et fixant les attributions du Ministre, Garde des Sceaux ;
- Vu Les instructions du Conseil des Ministres du jeudi 15 Janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé un Comité chargé d'exploiter le rapport des Nations Unies sur les présomptions des violations des Droits Humains et de proposer des éléments de réponse à l'attention du Gouvernement.

f

f

Article 2 : Le Comité est placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat chargé de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance.

Article 3 : Le comité est composé des personnalités suivantes :

- **Président :** Le Président du Conseil d'Etat ;
- **1^{er} Vice-Président :** Le Représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Centrafricains de l'Etranger ;
- **2^{ème} Vice-Président :** Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice , de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance ;
- **Rapporteur :** Le Directeur des Juridictions Administratives et de la Législation ;
- **Membres :**
 - Le Représentant du Ministère de l'Interieur et de la Sécurité Publique ;
 - Le Représentant du Ministère de la Défense et de la Reconstitution des Armées ;
 - Le Représentant de l'Université de Bangui ayant qualité d'Enseignant en droit des Relations Internationales ;
 - Le Représentant du Ministère de la Communication et des Médias.

Article 4 Le comité se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du 1^{er} Vice-Président .

Il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour déposer son rapport au Ministre d'Etat Chargé de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance.

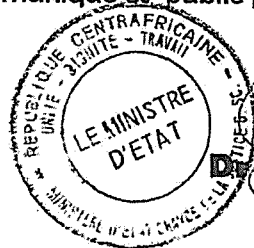
Article 5 : Le Comité a pour mission de :

- ✓ Analyser et exploiter le rapport des Nation Unies sur les présomptions des violations des Droits Humains sur toute l'étendu du territoire national ;
- ✓ Informer régulièrement le Ministre d'Etat de l'évolution des travaux du Comité ;
- ✓ Proposer un projet d'éléments de réponse à l'attention du Gouvernement.

Article 6. Le Comité peut recourir à l'expertise de toute personne physique ou morale extérieure susceptible de l'aider dans l'atteinte de ses objectifs.

Article 7 : Les charges liées au fonctionnement du Comité relèvent du Budget l'Etat

Article 8: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le 16 JUL 2021

Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE

ANNEXE N°2

Communiqué du Gouvernement du 30 avril 2021

2

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIA

DIRECTION DE CABINET

N° 011/21/MCM/DIRCAB



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

COMMUNIQUE DU GOUVERNEMENT

Ce jour vendredi 30 avril 2021, la MINUSCA a remis au Président de la République, Chef de l'Etat, une liste intitulée « **tableau des violations commises par les acteurs étatiques / forces bilatérales décembre 2020 à avril 2021** » qui met gravement en cause les forces nationales et bilatérales à travers des allégations d'exécution arbitraire/extrajudiciaire, tortures, violences sexuelles, traitements cruels, inhumains et dégradants, arrestation et détention arbitraires, menace à l'intégrité physique, menace de mort etc...

Le Gouvernement s'étonne de cette démarche qui ne correspond nullement aux usages établis.

En effet, il n'a été informé à aucun moment, de ce qu'une ou des enquêtes étaient menées sur son territoire et n'en connaît ni l'initiateur, ni les méthodes et encore moins le calendrier.

De plus, il n'a jamais été sollicité pour donner son avis sur un éventuel rapport y relatif, lui permettant ainsi de se faire une idée de la crédibilité des enquêteurs, de leur démarche, de leur objectivité et bien entendu de la véracité des faits allégués.

Au regard de ce qui précède, le Gouvernement considère ce document comme étant de simples dénonciations.

Cependant, eu égard à la gravité des allégations portées contre les forces de défense et de sécurité et les forces alliées, le Gouvernement ne saurait rester indifférent.

C'est pourquoi, le Gouvernement a d'ores et déjà instruit le Ministre de la Justice, d'ouvrir une enquête judiciaire conformément à la loi.

Fait à Bangui le, 30 Avril 2021



Le Ministre de la Communication et des Media
Le Porte-Parole du Gouvernement

Ange Maxime KAZAGUI

ANNEXE N°3
Lettre de l'UNICEF

Bangui, le 26 avril 2021

N/Réf : REP/2021-L0073

A Son Excellence Monsieur Vladimir Titorenko
Ambassadeur de la Fédération de Russie en République centrafricaine
BANGUI

Objet : Occupation des écoles par les forces bilatérales

Excellence Monsieur l'Ambassadeur,

Le bureau de l'UNICEF en République centrafricaine présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie en République centrafricaine et a l'honneur de porter à votre connaissance la situation de plusieurs écoles dans certaines localités du pays qui sont actuellement occupées par les forces armées centrafricaines, ainsi que par des forces bilatérales, en l'occurrence les forces armées de la Fédération de Russie. Ces informations nous ont été confirmées par des sources humanitaires et locales.

D'après les informations dont nous disposons, les écoles suivantes sont actuellement occupées :

- École sous-préfectorale A et B de Bossemtélé, préfecture de l'Ouham-Pendé ;
- École du Plateau dans la ville de Bozoum, préfecture de l'Ouham Pendé ;
- École sous-préfectorale dans la ville de Grimari, préfecture de la Ouaka ;
- École Samboli à l'entrée de la ville de Boda, préfecture de la Lobaye ;
- École Bafatoro (7 Km à l'Ouest de Boda sur l'axe Boganangone), préfecture de la Lobaye ;
- École Boguila centre B, dans la Nana-Boguila, préfecture de l'Ouham ;
- École sous-préfectorale de Baoro, préfecture de la Nana-Mambéré ;
- École Gallo A et B (environ 45 km de Bouar), préfecture de la Nana-Mambéré ;
- École Abba (100 km de Bouar sur l'axe Bouar-Abba), préfecture de la Nana-Mambéré ;
- École Koumbé (3 km de Berbérati sur l'axe Carnot), préfecture de la Mambéré-Kadeï.

L'occupation de ces écoles empêche la tenue des classes et porte donc directement atteinte au droit fondamental des enfants à poursuivre leur l'éducation, ce qui va à l'encontre des normes internationales qui garantissent le droit à l'éducation pour tous les enfants. En outre, comme vous le savez, l'occupation des écoles par les acteurs armés représente l'une des six graves violations des droits des enfants en situation de conflits armés, selon les résolutions 1612 et 1998 du Conseil de Sécurité des Nations unies.



ANNEXE N°4

**Communiqué du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire**

f



Bangui, le 1 mai 2021

Communiqué du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire a été saisi en date du 30 Avril 2021 par le Représentant Résident de l'UNICEF à Bangui, faisant état d'occupation de certaines écoles dans certaines de nos provinces par nos forces de défenses et les forces alliées.

A cet effet, Le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, tout en exprimant sa préoccupation par rapport aux faits évoqués, tient à préciser que la situation de nos établissements scolaires a évolué très favorablement à la grande satisfaction de nos populations par rapport au temps fort de la crise où les forces négatives de la Convention Patriotique pour le Changement (CPC) avaient littéralement investi nos structures éducatives.

Cependant, au regard de la gravité des faits dénoncés, le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ne saurait demeurer indifférent.

Par conséquent, le Ministre instruit tous les Inspecteurs Académiques des zones indiquées de bien vouloir lui faire parvenir sans délai l'état des lieux afin de lui permettre d'organiser une rencontre élargie avec le Groupe des Partenaires du système l'Educatif dont l'UNICEF est le chef de file, pour la véracité des dénonciations et y apporter des solutions appropriées au cas échéant.

Dr Aboubakar MOUKADAS NOURE

Ministre de l'Enseignement Primaire

et Secondaire



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

ANNEXE N°5

Rapport de mission conjointe d'enquête dans les quatre inspections Académiques

SYNTHESE

Au terme de ces différentes missions effectuées dans les quatre (04) Inspections Académiques concernées par les informations d'occupation des onze (11) établissements, formulées par le Représentant Résident de l'UNICEF en République Centrafricaine, se rapportent dans certaines mesures à des allégations mensongères suite aux constats des faits sur le terrain.

En effet, sur un total de onze (11) établissements visités il résulte que quatre (04) demeurent occupés par les FACA et les forces bilatérales qui sont non fonctionnels en l'occurrence, l'Ecole Sous-préfectorale de Grimari, l'Ecole Sous-préfectorale A de Bossemptélé, l'Ecole Plateau Bozoum et l'Ecole BAFATORO à Boda.

DIFFICULTES RENCONTREES :

- ❖ Le délai de l'enquête est très court, ce qui ne permet pas de collecter plus d'informations ;
- ❖ L'accès dans certaines écoles occupées est difficile, ce qui ne favorise pas la prise des images des lieux ;
- ❖ La dégradation avancée de l'état de routes avec la destruction de certains ouvrages d'arts (Ponts), a rendu la mission difficile.

SUGGESTIONS :

- ❖ Le Gouvernement doit prendre des mesures adéquates pour libérer les établissements occupés par les FACA et les forces bilatérales afin de faciliter la reprise effective des activités pédagogiques et de donner l'accès à l'éducation pour tous;
- ❖ Le Gouvernement doit construire urgemment des tentes sur un nouveau site pour les élèves de l'école BAFATORO (BODA) et l'école Sous-préfectorale de Bossemptélé pour leur permettre de finir l'année académique 2020-2021 au même titre que les autres enseignants ;
- ❖ Le Gouvernement doit appuyer le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire dans le cadre du redéploiement des nouveaux enseignants intégrés dans leur poste respectif.


Nicaise Augé KOSSI
Chargé de Mission,
Coordonnateur de la Mission conjointe



ANNEXE N°6

Communiqué conjoint de N'DJAMENA



COMMUNIQUE CONJOINT

Suite à l'attaque en territoire tchadien, non loin de la frontière centrafricaine, survenue le 30 mai 2021, ayant causé la mort de six soldats tchadiens et blessé cinq (05) autres, une délégation centrafricaine conduite par Madame Sylvie BAIPO TEMON, Ministre des Affaires Etrangères, et comprenant la Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, a été dépêchée au Tchad ce mardi 1^{er} juin 2021 par le Président Centrafricain SEM Faustin Archange TOUADERA, afin de porter un message à son homologue et frère du Tchad.

Cette délégation dès son arrivée a eu une séance de travail avec leurs collègues tchadiens des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité, avant d'être reçue par le Général de Corps d'Armée MAHAMAT IDRISSE DÉBY Président du Conseil Militaire de Transition.

A l'entame des travaux, la partie centrafricaine, après avoir exprimé sa surprise par rapport à cette attaque, l'a fermement condamnée, et a exprimé sa profonde compassion, ainsi que ses condoléances au Gouvernement et au peuple tchadien.

A l'issue de leur rencontre, les deux parties ont reconnu la gravité de la situation et ont souligné l'urgence d'éclaircir les circonstances dans lesquelles cette attaque a été opérée. A cet égard elles sont convenues de la mise en place d'une commission d'enquête internationale indépendante et impartiale, composée des partenaires traditionnels de deux pays qui sont l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Africaine (UA), et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), à l'effet de déployer des experts sur le théâtre de l'attaque pour établir les faits et déposer un rapport qui situera les responsabilités. A cet effet, les deux parties sont aussi convenues de saisir dans les meilleurs délais les partenaires précités afin de former le plus rapidement possible ladite commission.

Soucieuses de préserver les liens séculaires de fraternité et d'amitié, tissés par la géographie et l'histoire, les deux parties se sont engagées à mettre en application les conclusions du rapport de la commission internationale indépendante d'établissement des faits afin de travailler ensemble sur une nouvelle base pour renforcer la sécurité à la frontière commune et éviter à l'avenir que de tels incidents malheureux ne se reproduisent.

Dans cette optique, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération bilatérale dans tous les domaines conformément aux conclusions de la dernière Commission Mixte tenue à N'Djaména en décembre 2019, tout en rappelant l'importance de situer au préalable les responsabilités de l'attaque.

Les deux parties ont réitéré l'engagement de deux Chefs d'Etat Son Excellence Faustin Archange TOUADERA et le Général de Corps d'Armée Mahamat IDRISSE DEBY à privilégier le dialogue pour préserver la paix et la stabilité dans les deux pays et mutualiser leurs efforts pour relever les défis sécuritaires communs.

Fait à N'Djaména le 01^{er} Juin 2021

Pour la République Centrafricaine

Pour la République du Tchad



L'AMB. CHERIF MAHAMAT ZENE
Ministre des Affaires Etrangères, de
de l'Intégration Africaine et des
Tchadiens de l'Etranger



S E Mme. SYLVIE BAIPO TEMON
Ministre des Affaires Etrangères
et des Centrafricains de l'Etranger

f

ANNEXE N°7

Lettre du Ministère des Affaires Etrangères

9

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES CENTRAFRICAINS DE L'ETRANGER



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

Le MINISTRE

Bangui, le 09 JUIN 2021

Monsieur le Président de la Commission de la CEEAC,

A la suite du communiqué de presse conjoint signé par les Ministres des Affaires Etrangères de la République Centrafricaine et de la République du Tchad, en date du 1^{er} juin 2021, au nom de leurs gouvernements respectifs, je voudrais par la présente lettre solliciter, de votre organisation sous-régionale que vous dirigez, une participation à la Commission d'Enquête Internationale décidée par les deux parties concernées, et par conséquent la désignation de l'expert ou des experts qui y prendront part.

En effet, conformément aux termes du communiqué, dont copie vous est jointe, le Gouvernement centrafricain et tchadien ont retenu la voie diplomatique pour la résolution de l'incident du dimanche 30 Mai 2021 qui s'est déroulé à la frontière centrafricano-tchadienne.

Ainsi, il a été décidé de faire appel aux partenaires traditionnels de nos deux Etats, à savoir l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Africaine (UA) et la Communauté de l'Afrique Centrale (CEEAC), pour mener les investigations nécessaires, à travers une Commission d'Enquête Internationale indépendante et impartiale, pour que la lumière soit faite sur les circonstances de l'accrochage du 30 Mai 2021 ayant occasionné des pertes humaines dans les deux parties.

SEM Ambassadeur Gilberto DA PIEDADE VERISSIMO
Président de la Commission Economique des Etats de l'Afrique Centrale
-LIBREVILLE-

Dans l'attente des précisions des modalités de mise en œuvre de la contribution de votre organisation, je vous prie, Monsieur le Président de la Commission, de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Centrafricains de l'étranger



Sylvie BAÏPO TEMON

Copie :

- Président en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

ANNEXE N°8

Décisions du Haut Conseil de la Communication





HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

PRESIDENCE

RAPPORTEUR GENERAL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dignité-Travail

DECISION N°...../HCC/P/RG/20

PORTANT SUSPENSION DE DEUX ÉMISSIONS SUR LA STATION
DE RADIO CENTRAFRIQUE

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi N°17.006 du 15 février 2017, portant composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance N°05.002 du 22 février 2005 portant liberté de la communication en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu le Décret N°17.138 du 06 mai 2017 complétant les dispositions du Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu le Décret N°17.137 du 15 avril 2017 entérinant l'élection des membres du Bureau du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu le Décret N°17.179 du 05 mai 2017, entérinant le Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication ;

g

Vu le Décret N°18.207 du 03 août 2018, portant désignation d'un membre du Haut Conseil de la Communication.

**L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION
ENTENDUE**

DÉCIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 95 alinéa 2 du Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication, les émissions « Le grand ren lez-vous » et « Le club de la presse » sont suspendues sur la station de Radio Centrafrique jusqu'à nouvel ordre.

Motifs :

- Déséquilibre dans le choix des invités ;
- Partialité, absence de neutralité et d'indépendance de la part de l'animateur ;
- Incitation à la haine de la part de l'animateur, à l'endroit de certains citoyens centrafricains et de personnes physiques et/ou morales représentants des pays amis de la République centrafricaine ;
- Non respect des règles d'éthique et de la déontologie en sciences de l'information et de la communication.

Article 2 : Le non-respect des termes de la présente Décision entraînera d'autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de notification au Ministre de la Communication et des Médias, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bangui, le

02 DEC 2020


José Richard POUAMBI

JP



HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

PRESIDENCE

RAPPORTEUR GENERAL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité-Dignité-Travail

DECISION N°...../HCC/P/RG/20

**PORTANT SUSPENSION DES EMISSIONS INTERACTIVES
SUR LES MEDIAS DE SERVICE PUBLIC ET PRIVES**

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi N°17.006 du 15 février 2017, portant composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** l'Ordonnance N°05.002 du 22 février 2005 portant liberté de la communication en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** le Décret N°17.158 du 06 mai 2017 complétant les dispositions du Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** le Décret N°17.137 du 15 avril 2017 entérinant l'élection des membres du Bureau du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** le Décret N°17.179 du 05 mai 2017, entérinant le Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication ;

Vu le Décret N°18.207 du 03 août 2018, portant désignation d'un membre du Haut Conseil de la Communication.

**L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION
ENTENDUE**

DÉCIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 95 alinéa 2 du Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication, les émissions interactives sont suspendues sur les médias de service public et privés jusqu'à nouvel ordre.

Motifs :

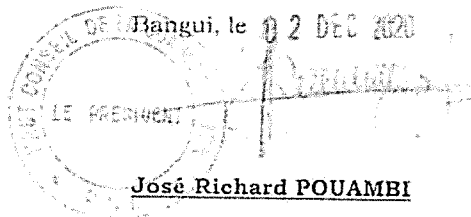
- Dérapages récurrents de la part des auditeurs sur les antennes des médias de service public et privés ;
- Sensibilité de la période électorale ;
- Manque de professionnalisme de la part des animateurs.

Article 2 : Les émissions interactives seront rétablies sur les antennes des médias de service public et privés après les élections groupées de 2020 - 2021.

Article 3 : Le non-respect des termes de la présente décision par les responsables des médias de service public et privés exposera ceux-ci à d'autres sanctions plus sévères prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bangui, le 02 DEC 2020



José Richard POUAMBI





HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

PRESIDENCE

RAPPORTEUR GENERAL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité-Dignité-Travail

DECISION N° 2020/HCC/P/RG/20

PORTANT INTERDICTION DE LA DIFFUSION DES MEETINGS
DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET PRESIDENTIELLE
DE 2020 - 2021 SUR LES MEDIAS DE SERVICE PUBLIC ET PRIVES

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi N°17.006 du 15 février 2017, portant composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance N°05.002 du 22 février 2005 portant liberté de la communication en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu le Décret N°17.188 du 06 mai 2017 complétant les dispositions du Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu le Décret N°17.137 du 15 avril 2017 entérinant l'élection des membres du Bureau du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu le Décret N°17.179 du 05 mai 2017, entérinant le Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication ;

Vu le Décret N 18.207 du 03 août 2018, portant désignation d'un membre du Haut Conseil de la Communication.

**L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION
ENTENDUE**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est fait interdiction aux médias de service public et privés, de diffuser sur leurs antennes et/ou publier sur leurs sites Internet, les meetings des candidats aux élections législatives et présidentielle de 2020 - 2021.

Motifs :

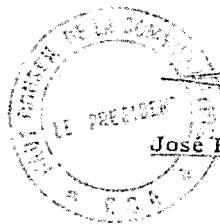
- Risque d'accès inéquitable aux médias de service public et privés par les candidats ;
- Risque de monopole des médias de service public et privés par les candidats bénéficiaires de moyens financiers plus importants.

Article 2 : Le non-respect des termes de la présente Décision par les médias de service public et privés, exposera ceux-ci à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bangui, le

DEC 2020



José Richard POUAMBI

[Handwritten mark]

ANNEXE N°9

Formation du jugement du Tribunal Militaire

f

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA RECONSTRUCTION DE L'ARMEE,

République Centrafricaine
Unité- Dignité-Travail

PARQUET GENERAL



FORMATIONS DE JUGEMENT DU TRIBUNAL MILITAIRE

AUDIENCE DU 26 juillet 2021

Président : **Jules Germain GAVEAU**
1^e ASSESSEUR : **Lieutenant-Colonel Valentin Nicaise MALEGOLO**
2^e ASSESSEUR : **Commandant Donatienne AKE TENDENGUE**
Greffier en chef : **Guy Maixent GOSSY**
Commissaire du Gouvernement : **Benoit Narcisse FOUKPIO**

AUDIENCE DU 27 juillet 2021

Président : **Mary Martial KEYENDOU**
1^e ASSESSEUR : **Commandant DANGAVO GBEI Grégoire**
2^e ASSESSEUR : **Chef d'Escadron Selley Wann THEYOKO-BATA**
Greffier en chef : **Guy Maixent GOSSY**
Commissaire du Gouvernement : **Espoir Silvère MBEDJANE**

AUDIENCE DU 28 juillet 2021

Président : **BIASSI née Carole AMALE ONAMBELE**
1^e ASSESSEUR : **Lieutenant-Colonel Valentin Nicaise MALEGOLO**
2^e ASSESSEUR : **Commandant Donatienne AKE TENDENGUE**
Greffier en chef : **Guy Maixent GOSSY**
Commissaire du Gouvernement : **Espoir Silvère MBEDJANE**

f

AUDIENCE DU 29 juillet 2021

Président : **Narcisse TED ISSA -BEDENGBA**
1^e ASSESSEUR : **Commandant DANGAVO GBEI Grégoire**
2^e ASSESSEUR : **Chef d'Escadron Selley Wann THEYOKO-BATA**
Greffier en chef : **Guy Maixent GOSSY**
Commissaire du Gouvernement : **Espoir Silvère MBEDJANE**

AUDIENCE DU 30 juillet 2021

Président : **Jules Germain GAVEAU**
1^e ASSESSEUR : **Lieutenant-Colonel Valentin Nicaise MALEGOLO**
2^e ASSESSEUR : **Commandant Donatienne AKE TENDENGUE**
Greffier en chef : **Guy Maixent GOSSY**
Commissaire du Gouvernement : **Benoit Narcisse FOUKPIO**

Fait à Bangui, le 19 juillet 2021

Le Commissaire du Gouvernement

B. Narcisse FOUKPIO



f

ANNEXE N°10

**Arrêté mettant en place la commission d'enquête
spéciale**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DES DROITS DE L'HOMME
ET GARDE DES SCEAUX
DIRECTION DE CABINET
PARQUET GÉNÉRAL
DE LA COUR D'APPEL DE BANGUI



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité. Dignité. Travail

N° 013 J2/MJDHGS/DIRCAB/PGCA.BG/II-

ARRÊTE

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SPECIALE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET GARDE DES SCEAUX,

- (/U) La **Constitution** de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- (/U) La **Loi N°95.010 du 22 Décembre 1995**, portant Organisation Judiciaire ;
- (/U) La **Loi N°96.015 du 27 Mars 1996**, portant Statut de la Magistrature de l'Ordre Judiciaire ;
- (/U) La **Loi N°09.11 du 18 Août 2009**, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°97.031 du 10 Mars 1997, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- (/U) Le **Décret N°97.233 du 14 Octobre 1997**, fixant les modalités d'application de la **Loi N°96.015 du 27 Mars 1996**, portant Statut de la Magistrature de l'Ordre Judiciaire et ses modificatifs subséquents ;
- (/U) Le **Décret N°19.056 du 25 Février 2019**, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U) Le **Décret N°19.072 du 22 Mars 2019**, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et Garde des Sceaux – Arrêté création
Commission Enquête Spéciale – Bangui République Centrafricaine.



f

(/U) Le **Décret N°16.379 du 05 Novembre 2016**, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et fixant les attributions du Ministre, Garde des Sceaux ;

(/U) La **Note de Service N° 003/PM/DIRCAB/.21 du 31 Mars 2021** du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant nomination d'un Ministre Intérimaire de la Justice.

SUR RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL,

ARRETE,

Article 1^{er} : Il est créé une Commission d'Enquête Judiciaire dénommée « **Commission d'Enquête Spéciale** » chargée de faire la lumière sur les présumés crimes graves, les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire qu'auraient commis les Forces Armées Centrafricaines (**FACA**) et leurs alliés lors de leurs contre-offensives et ratissages sur le territoire national contre les rebelles de la Coalition des Patriotes pour le Changement (**CPC**) couvrant la période de **Décembre 2020 à fin Avril 2021.**

Article 2 : La Commission d'Enquête Spéciale (**CES**) est placée sous l'Autorité directe du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, et sous la surveillance des trois (**03**) Parquets Généraux des trois (**03**) Cours d'Appel de la République Centrafricaine.

Article 3 : Elle a pour mission d'interroger toute personne dont l'audition est nécessaire à la manifestation de la vérité (**témoins, partie civile, société civile, etc.**)

Article 4 : La Commission d'Enquête Spéciale dressera un Rapport d'ensemble en vue de le transmettre au Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et Garde des Sceaux « **POUR TOUTES FIN\$ DE JUSTICE** »



Handwritten signature or mark at the bottom right corner of the page.

Article 5 : La Commission d'Enquête Spéciale est composée de :

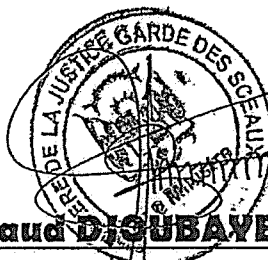
- Un Président ;
- Deux (02) Vices Présidents ;
- Deux (02) Membres des Magistrats du Ministère Public des ressorts de chaque Cour d'Appel ;
- Deux (02) Membres des Droits de l'Homme ;
- Cinq Officiers de Police Judiciaire dont trois (03) de la SRI et deux (02) de la Police Centrafricaine, et ;
- Deux (02) opérateurs de saisie.

Article 6 : La Commission d'Enquête Spéciale a une durée de trois (03) mois renouvelables en cas de besoin.

Article 7 : Le fonctionnement de la Commission d'Enquête Spéciale et les charges liés aux investigations sont imputés au Budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 10^e MAI 2021



Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE,

Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et Garde des Sceaux P/I

f